Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Franklin European Total Return Fund

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin European Total Return Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 4HIOY1ECMPB3YDFIY329

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : **___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **11 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds varient selon la composition du portefeuille et comprennent notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la conservation de l'énergie, la protection de la biodiversité, la gestion responsable des déchets solides et des eaux usées, l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires et/ou la diversité des genres au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- évitant les investissements dans des émetteurs à la traîne dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ; et
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le compartiment présente une allocation minimale de 10 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux et une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs sociaux.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations sociales ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations durables ;
- le pourcentage d'investissements dans des obligations émises par les meilleurs émetteurs de leur catégorie (les « champions environnementaux ») ;
- le pourcentage d'investissements dans des émetteurs exposés ou liés à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe ;
- les indicateurs d'exposition aux principales incidences négatives (les « PAI) par rapport à l'indice de référence de Bloomberg Barclays Euro Aggregate ; et
- la liste des émetteurs dans lesquels les gestionnaires de portefeuille investissent.

Aux fins du calcul des indicateurs de durabilité ci-dessus :

- Les champions environnementaux sont définis comme les émetteurs souverains classés dans les 20 % les plus performants de leur groupe, d'après des facteurs environnementaux incluant notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'intensité énergétique, la protection de la biodiversité, la pollution de l'air et leur bouquet d'énergies renouvelables. Les champions environnementaux sont également définis comme les entreprises émettant des obligations classées dans les 20 % les plus performantes de leur groupe d'activité, en fonction de l'intensité des gaz à effet de serre.
- Une moyenne pondérée au niveau du Fonds de chacun des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives est calculée trimestriellement pour le Fonds et pour sa référence.

Même si le Fonds ne s'est pas engagé à obtenir une meilleure moyenne des principales incidences négatives au niveau du Fonds que celle de sa référence, la différence entre ce deux indicateurs permet de refléter à quel point le Fonds parvient à investir dans les champions environnementaux et dans les émetteurs d'obligations vertes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables ont pour objectif, notamment, de financer et de promouvoir :

- l'utilisation efficace de l'énergie, des matières premières, de l'eau et des terres ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et la diminution de l'impact des activités économiques sur la biodiversité ;
- le développement d'une économie circulaire ;
- la lutte contre les inégalités et la promotion de la cohésion sociale ;
- l'intégration sociale ;
- les bonnes relations de travail ; ou
- les investissements dans le capital humain, y compris dans les communautés défavorisées.

Les investissements durables du compartiment comprennent une allocation minimale de 10 % de son portefeuille dans des investissements durables dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme vertes ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets environnementaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (l'« ICMA »), la future norme européenne relative aux obligations vertes (« European Union Green Bond Standard », EU-GBS)) ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

L'utilisation des revenus de ces obligations est clairement définie et est alignée sur les objectifs ci-dessus.

En outre, le compartiment s'engage à prévoir une allocation minimale de 1 % de son portefeuille à des investissements durables sur le plan social. Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations considérées comme sociales ou dans tout autre titre, dont :

- les revenus sont utilisés dans le cadre de projets sociaux éligibles ;
- le cadre de référence applique des normes internationales (dont, notamment, les principes applicables aux obligations sociales de l'ICMA) ;
- les émetteurs ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et sociaux, tout en appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les gestionnaires de portefeuille ont recours à des outils d'analyse de données développés en interne et appliquent des critères de recherche qualitatifs afin de garantir un alignement sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'échelle du portefeuille.

Tous les émetteurs d'obligations font l'objet d'un suivi réalisé à l'aide d'une application d'analyse du risque des principales incidences négatives (la « PAI Risk App »). Celle-ci utilise des données d'un fournisseur tiers pour identifier les émetteurs impliqués dans des activités économiques causant des préjudices et/ou des controverses et exclure ces émetteurs de l'univers d'investissement.

Un second outil, développé en interne et baptisé Indice de transition énergétique et environnementale (l'« EETI »), classe le reste de émetteurs souverains de l'univers en fonction de leurs performances environnementales, et notamment de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité. Les émetteurs souverains se retrouvant dans les derniers 20 % de leur groupe, sur la base de leur EETI, sont exclus de l'univers d'investissement. Un autre outil, l'application ESG Credit App, classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2 et les trajectoires historiques des émetteurs, l'objectif de l'initiative Science Based Target (« SBTi »). Les entreprises émettant des obligations qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également exclus du portefeuille.

Par ailleurs, les émetteurs souverains sont soumis à des tests évaluant leur niveau en matière de libertés politiques et/ou de corruption.

Pour sélectionner les investissements durables, en particulier la part de 11% du portefeuille visant des objectifs environnementaux et sociaux, les gestionnaires de portefeuille appliquent des évaluations qualitatives complémentaires (fondées sur des recherches internes ou des opinions externes) aux émetteurs et aux projets, pour déterminer l'admissibilité de l'émetteur et du projet en fonction du critère « absence de préjudice important ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres références considérées par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

Lors de son évaluation des obligations vertes et sociales éligibles, les gestionnaires de portefeuille examinent et documentent l'importance des principales incidences négatives concernées pour le projet ainsi que la mesure dans laquelle la mise en œuvre du projet affecte les perspectives globales de l'émetteur en ce qui concerne les principales incidences négatives.

Par exemple, lorsqu'ils investissent dans une obligation verte dont l'utilisation des revenus vise le développement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. des panneaux solaires/photovoltaïques), les gestionnaires de portefeuille s'assurent que le projet financé réduit l'exposition aux principales incidences négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements réalisés dans des obligations émises par des pays souverains ne sont pas soumis aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales ni aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations émises par des entreprises, les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Cet alignement fait l'objet d'un suivi constant réalisé à l'aide de données de MSCI. Les violations identifiées par ce prestataire de services sont signalées dans le système de conformité des investissements en vue d'un examen ultérieur par les gestionnaires de portefeuille. Lorsque l'examen de la diligence raisonnable prouve que l'émetteur n'est pas en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est renoncé à y investir.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs des principales incidences négatives sont pris en considération pour :

- **identifier les meilleurs émetteurs de leur catégorie ;**
- **restreindre l'univers d'investissement du Fonds ;**
- **donner une orientation générale aux engagements thématiques ; et**
- **appliquer des exclusions.**

Identification des meilleurs émetteurs

Le Fonds recherche une exposition aux obligations émises par des entreprises et des émetteurs souverains considérés comme des **champions environnementaux** par les gestionnaires de portefeuille. Les champions environnementaux sont identifiés à l'aide de deux classements ESG exclusifs :

- l'EETI classe les émetteurs souverains en utilisant diverses références qui incluent l'efficacité énergétique, la conservation du capital naturel, la performance en matière d'énergies renouvelables, en utilisant diverses références, notamment l'intensité des gaz à effet de serre (émissions normalisées par produit intérieur brut, CO2e/PIB) ; et
- l'ESG Credit App, classe les entreprises émettant des obligations en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur intensité de gaz à effet de serre à l'aide de différentes références, telles que les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1 et 2, les trajectoires historiques des émetteurs et l'objectif SBTi.

Restriction de l'univers d'investissement du Fonds

Les émetteurs souverains qui se retrouvent dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement à l'issue du classement EETI et les entreprises se retrouvant dans les derniers 20 % de l'univers d'investissement (c.-à-d. celles accusant un retard en matière climatique) à l'issue du classement d'ESG Credit App sont également **exclus** du portefeuille.

Orientation générale donnée aux engagements thématiques

Les gestionnaires de portefeuille s'engagent à **établir un contact** avec les émetteurs des positions faisant partie des 5 % considérés comme affichant une sous-performance en termes d'exposition globale en référence aux indicateurs obligatoires applicables des principales incidences négatives.

Application des exclusions
Le Fonds tient également compte des violations des principes directeurs des Nations Unies et de l'exposition aux armes controversées aux fins de l'application des exclusions ESG spécifiques, tel que décrit dans la partie consacrée à la stratégie d'investissement.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds utilise une méthodologie de notation ESG exclusive en vue d'éviter d'investir dans des émetteurs qui sont à la traîne dans la transition vers une économie à faible intensité de carbone. La méthodologie de notation ESG est appliquée à au moins 90 % des émetteurs présents dans le portefeuille du Fonds et elle est contraignante pour la constitution du portefeuille.

En ce qui concerne les émetteurs d'obligations d'entreprises, le Fonds utilise une combinaison de données internes et externes pour déterminer la « performance en matière de transition climatique » (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un émetteur répond à la menace du changement climatique, par exemple en s'engageant dans une démarche combinée de décarbonation des produits et des services, d'établissement d'infrastructures à faibles émissions ou sans émissions, et de réduction ou d'élimination de la dépendance aux combustibles fossiles, y compris concernant les revenus générés par ces combustibles), notamment la trajectoire suivie en matière d'émissions directes de l'émetteur par rapport à ses pairs, la décarbonation de son portefeuille de produits et de services, ainsi que l'évaluation des opportunités dans les technologies et énergies propres.

En ce qui concerne les émetteurs d'obligations d'État et les émetteurs publics, le Fonds utilise une combinaison de données pour déterminer la « performance en matière de transition climatique », dont, notamment, l'exposition des émetteurs au risque environnemental et la gestion de ce risque. Il s'agit entre autres de données relatives à la gestion des ressources énergétiques, à la conservation des ressources, à la gestion des ressources en eau, à la performance environnementale, à la gestion des externalités environnementales, du risque de sécurité énergétique, des terres productives et des ressources minérales productives, à la vulnérabilité aux événements environnementaux et aux externalités environnementales.

Le compartiment recourt à une approche sélective afin d'exclure de son portefeuille les émetteurs (entreprises et États) qui se situent dans les 20 % les moins performants de son univers d'investissement pour ce qui concerne les indicateurs visés.

En plus des éléments ci-dessus, le compartiment applique des exclusions ESG spécifiques. Sur l'ensemble du portefeuille, le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs qui :

- enfreignent de manière répétée et grave les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que :
  - la protection internationale des droits de l'homme ;
  - l'absence de toute complicité de violation des droits de l'homme ;
  - le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ;
  - l'élimination du travail forcé ;
  - l'abolition du travail des enfants ;
  - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
  - l'application du principe de précaution dans le traitement des problèmes environnementaux et/ou dans l'approche des défis environnementaux ;
  - la promotion d'une plus grande prise de conscience et/ou responsabilité environnementale ;
  - le développement et/ou la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et
  - la lutte contre et/ou l'opposition à la corruption sous toutes ses formes ;
- sont assortis du statut « Non libre » selon l'indice Freedom House des émetteurs souverains ;
- fabriquent des armes controversées, telles que celles définies comme étant aveugles ; ou ceux qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de la fabrication d'armes conventionnelles ;
- produisent du tabac ou des produits liés au tabac ; ou ceux qui tirent des revenus de ces produits au-delà de la limite de 5 % fixée par le gestionnaire de portefeuille ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- dérivent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ;

- dérivent plus de 5 % de leurs revenus des combustibles fossiles les plus polluants ;
- excèdent le niveau de tolérance de 30 % fixé par le gestionnaire de portefeuille pour les combustibles fossiles ou le niveau de tolérance de 5 % pour le charbon thermique utilisé pour produire de l'électricité, ou dont les objectifs de décarbonation de la production d'électricité manquent d'ambition ;
- affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité ; et
- dont la notation ESG est de « CCC » selon MSCI.

Si un titre détenu par le Fonds relève au moins de l'une des exclusions ci-dessus, les gestionnaires de portefeuille écarteront ce titre dès que cela leur sera possible et au plus tard dans un délai de six mois.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion des 20 % les plus bas de l'univers d'investissement à l'issue des classements EETI et d'ESG Credit App ;
- la promesse d'établir un contact avec les 5 % des positions actives considérées comme affichant une sous-performance en référence aux indicateurs des principales incidences négatives ; et
- l'application des exclusions ESG plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds exclut de son portefeuille les émetteurs dont la note se retrouve dans les 20 % les plus bas de son univers d'investissement à l'issue des classements EETI (pour les émetteurs souverains) et ESG Credit App (entreprises).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation de la bonne gouvernance s'effectue sur le plan tant quantitatif que qualitatif.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative des émetteurs privés et souverains, les émetteurs qui n'adoptent pas des pratiques de bonne gouvernance sont déterminés à l'aide de références incluses dans l'application PAI Risk App et sont considérés comme non éligibles à un investissement.

En ce qui concerne l'évaluation qualitative des émetteurs privés, les gestionnaires de portefeuille prennent en considération des facteurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration (du point de vue notamment de la mixité, de l'indépendance et de l'ensemble des compétences et aptitudes), les pratiques de gouvernance et la protection des actionnaires.

En ce qui concerne l'analyse qualitative des émetteurs souverains, les gestionnaires de portefeuille examinent des facteurs tels que les libertés politiques, l'état de droit et l'efficacité du gouvernement, parmi d'autres critères.

Les émetteurs échouant au premier test de l'application d'analyse PAI Risk App et/ou présentant des manquements qualitatifs en matière de gouvernance sont considérés comme non éligibles à un investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales privilégiées, le Fonds s'engage à investir un minimum de 11 % du portefeuille dans des placements durables.

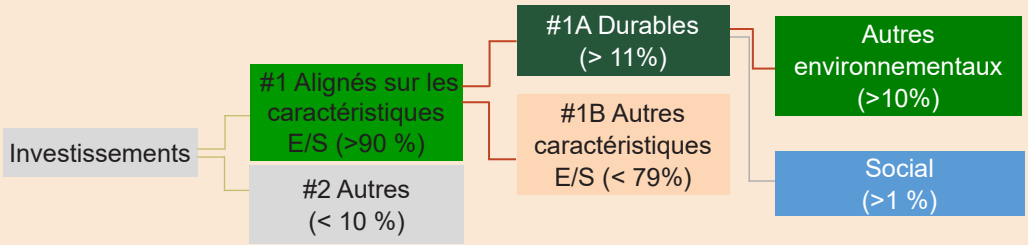

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

En ce qui concerne les produits dérivés d'actifs, les gestionnaires de portefeuille soumettent les actifs à toutes les analyses ESG pertinentes. Les grilles d'analyse ESG dépendent de la nature des actifs.

Si le gestionnaire de portefeuille n'est pas en mesure de déterminer la qualité ESG de l'actif sous-jacent en raison de sa nature (p. ex. un contrat de change à terme à des fins de couverture), les gestionnaires de portefeuille évaluent les caractéristiques ESG d'une contrepartie au contrat du produit dérivé. Si une contrepartie est une filiale qui ne rend pas compte séparément de ses caractéristiques ESG, les caractéristiques ESG utilisées sont celles de la société mère. Le Fonds ne contracte pas de produits dérivés avec des institutions financières qui ne répondent pas aux critères ESG des gestionnaires de portefeuille. Pour être considérée comme une contrepartie éligible, l'institution financière doit répondre à au moins deux des critères suivants :

- Notation ESG MSCI de « BBB » ou supérieure ou, en l'absence d'une notation de MSCI, position supérieure à celle de la moyenne du secteur dans le classement opéré par d'autres fournisseurs de données ESG
- Signataire des Equator Principles
- Signataire du groupe de travail sur les informations financières liées au climat (Task Force on Climate-related Financial Disclosures)
- Engagement à définir un objectif fondé sur des données scientifiques (SBTi)

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[11] ?***

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[11] Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines

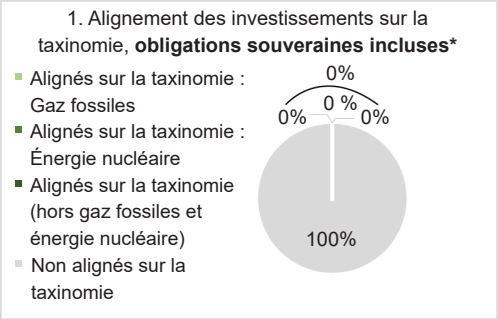

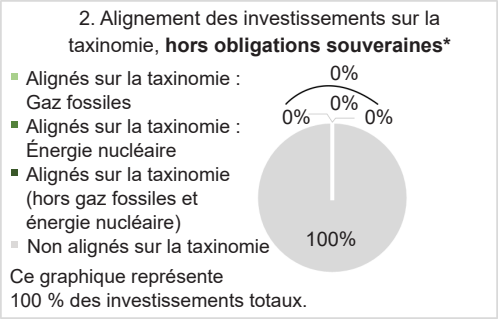

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à ce qu'au minimum 10 % de ses investissements durables avec un objectif environnemental soit aligné sur les critères du règlement SFDR dans son portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 % du portefeuille du Fonds.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues afin de répondre aux besoins au jour le jour du compartiment.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4817/A/franklin-european-total-return-fund/LU0170473531

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4817